

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° n° 192 portant classement des établissements dangereux, insalubres ou incommodes en exécution du décret du 7 Mars 1940

n° 192

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
1 mars 1943

Numéro JO
n° 6 du 15/03/1943

Date du numéro
15 mars 1943

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances.

Vu ordonnance organique du IX Septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par Décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 7 Mars 1940 promulgué par arrêté 372 du 27 Avril 1940 portant réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Côte Française des Somalis et notamment les articles 5, 7 et 35 de ce décret.

Vu l'avis du Conseil Sanitaire en sa séance du 21 février 1943. Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 1er Mars 1945.

Art. 1er

—Les établissements auxquels s'applique le décret du 7 Mars 1940 et le classement des dits établissements sont fixés par la nomenclature annexée au présent arrêté.

Art. 2

—Les affiches, prévues par l'article 7 du dit décret, à l'effet d'annoncer l'ouverture de l'enquête de commodo et incommodo exigées pour l'établissement de première et de deuxième classe, ont été posées en tous les lieux d'affichage habituels de la commune où doit se trouver l'établissement.

Art. 3

—Les dépôts de poudre, explosifs et matières fulminantes restent soumis dans la Colonie au point de vue des conditions de leur installation, au régime fixé par les règlements locaux existants ou à intervenir.

Art. 4

—Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et entrera en vigueur le 1er Mars 1943.

BAYARDEILE.